

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14562 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X / V chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par Monsieur X qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité haïtienne. De 1990 jusqu'à 1994, vous auriez été sympathisant du Front National pour le Changement et la Démocratie (FNCD). En 1996, vous seriez devenu membre du parti *Famny Lavalas* fondé par Aristide. En tant que membre, vous auriez fait de la propagande pour le parti auprès des villageois afin de recruter de nouveaux membres ou du moins les convaincre de voter pour votre parti durant les élections. Vous auriez également participé à des réunions locales du parti. Vous auriez aussi été le chauffeur d'un représentant local du parti. Suite à l'arrivée au pouvoir d'Aristide en février 2001, vous auriez participé à des manifestations en faveur de ce dernier pour répondre aux manifestations organisées par l'opposition. C'est ainsi que le 5 décembre 2003, vous auriez été présent à une manifestation pro-Lavalas à l'Université et vous vous seriez bagarré avec des opposants étudiants. Le porte-parole des opposants dénommé [S.] vous aurait remarqué et vous auriez été recherché par des étudiants et par des militaires opposés à Aristide, ayant

intégré la police nationale. Vous n'auriez plus dormi à votre domicile où une lettre de menaces vous aurait été envoyée en janvier 2004.

Suite à l'exil forcé du Président Aristide en 2004, vous auriez participé à différentes manifestations afin de demander son retour.

En janvier 2005, votre père aurait été assassiné. Vous auriez pensé qu'il aurait été tué à cause de ses activités pour Lavalas (à savoir construction de stands pour des meetings) ou à cause des vôtres.

Le 28 février 2005, vous auriez participé à une manifestation, à Bel Air, durant laquelle vous auriez été arrêté par un policier. Ayant réussi à prendre la fuite, vous seriez rentré chez vous après avoir mangé chez des amis.

Le 2 mars 2005, près de l'Ambassade du Canada à Port-au-Prince, vous auriez été enlevé par trois hommes en tenue civile. Vous auriez pensé que ces derniers étaient des anciens militaires ayant rejoint la Police nationale haïtienne. Conduit dans un sous-sol, vous auriez été interrogé sur des dirigeants du Lavalas, ainsi que sur les armes du parti. Le lendemain, vous auriez été interrogé avec d'autres détenus. Le 4 mars 2005, emmené avec quatre autres détenus dans une forêt, vos ravisseurs vous auraient demandé de courir avant de vous tirer dessus. Réussissant à vous enfuir, vous seriez allé chez une amie. Après un contact téléphonique avec votre oncle, vous seriez allé vous réfugier chez votre belle-soeur à Front Parisien. Pendant votre séjour chez cette dernière, vous auriez appris que des partisans de Lavalas étaient tués par des ex-militaires. Devant une telle situation, vous auriez décidé de quitter Haïti. C'est ainsi que le 12 avril 2005, vous vous seriez rendu en République dominicaine d'où, muni d'un passeport appartenant à une autre personne, vous auriez gagné les Etats-Unis et ensuite Londres, où vous seriez monté dans un bateau à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 13 avril 2005.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris la disparition de votre frère et le viol de votre soeur. Vous auriez également appris que le porte-parole des opposants estudiantins de l'université aurait dit à un ami qu'il vous tuerait. Votre oncle vous aurait également dit que des partisans de Lavalas étaient toujours menacés et emprisonnés.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la « chasse aux sorcières » qui serait menée par des ex-militaires appartenant à la Police nationale haïtienne à l'encontre des partisans de Lavalas en mars et avril 2005. Cette chasse aux sorcières vous aurait poussé à fuir votre pays (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 18 et 20). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'aucun ancien militaire, membre de la PNH, n'oserait persécuter les membres du parti Lavalas, ce dernier étant actuellement au pouvoir. Aussi, il n'existe pas de chasse aux sorcières à l'encontre des lavalassiens. Au contraire, ce sont plutôt ces derniers qui peuvent se montrer menaçants à l'égard d'autres factions. Dès lors, vos craintes alléguées à l'égard d'ex-militaires ayant rejoint la PNH ne sont pas d'actualité.

Force est également de constater que vous faites part des menaces faites à votre rencontre par un opposant à Aristide, lequel aurait dit à une de vos connaissances que s'il vous voyait, il vous tuerait (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 20 et 21). Ces menaces auraient débuté en 2003, suite à une bagarre à l'Université (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 13 et 14). Vous soutenez également que le décès de votre père et que la disparition alléguée de votre frère, en mai 2005, auraient un lien avec vos activités politiques (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 14 et 20). Toutefois, vous ne faites part d'aucun élément concret permettant de penser que cet opposant vous recherche actuellement et que dès lors, les menaces qu'il aurait proférées à votre rencontre soient toujours d'actualité aujourd'hui. De plus, en ce qui concerne le décès de votre père et la disparition alléguée de votre frère, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester que le décès de votre père soit un assassinat ni que la disparition de votre frère soit en lien avec votre parcours politique. Quoi qu'il en soit, à les supposer établies, force est de constater que ces menaces

auraient été faites dans un contexte qui a fortement évolué, puisque aujourd'hui ce sont les partisans du Lavalas qui sont au pouvoir et qui, de ce fait, seraient susceptibles de se montrer menaçants.

Force est encore de constater que vous faites part de l'insécurité qui règnerait à Thomassin (Port au Prince) pour justifier que vous ne puissiez retourner en Haïti. De fait, vous déclarez que beaucoup de Haïtiens y seraient assassinés ou kidnappés. Plus personnellement, vous faites part du viol de votre soeur (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 22). Vous dites également ne pouvoir trouver refuge dans une autre région d'Haïti car la situation sécuritaire de ce pays aurait, selon vos dires, dégénéré sur l'ensemble du territoire haïtien. Vous expliquez ainsi que comme étrangers dans un village, vous auriez éveillé les soupçons (cf. rapport d'audition en date du 27 juin 2007 p. 20). Toutefois, il ressort d'une analyse de la situation en Haïti qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ce pays, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. De fait, la violence touchant votre pays est le fait de bandes armées actives essentiellement dans un certain nombre de quartiers de Port au Prince. Par ailleurs, d'après ces mêmes informations, vous auriez pu trouver refuge en dehors de la capitale où il n'existe pas de dégradation de la situation sécuritaire comme vous le prétendez. En outre, en ce qui concerne vos craintes d'éveiller les soupçons des villageois parce que vous seriez un inconnu, elles ne sont nullement fondées. En effet, d'après ces mêmes informations, les paysans haïtiens sont hospitaliers et sympathiques.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir un acte de naissance et un acte de décès), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité et le décès de votre père) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne le témoignage écrit de deux personnes, ils décrivent une situation qui n'est plus d'actualité. De fait, d'après des informations susmentionnées, et comme il a été rappelé ci-dessus, les partisans de Lavalas ne sont pas victimes d'une chasse aux sorcières orchestrée par d'anciens militaires ayant intégré la PNH. De plus, le courrier signé [G.] [H.] soutient que votre père aurait été assassiné à cause de votre situation, laquelle aurait également provoqué la disparition de votre frère. Toutefois, ce témoignage n'est appuyé par aucune preuve et, dès lors, ne peut suffire à définir une crainte à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle constate que la décision présente un défaut manifeste de motivation.

3. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
4. Elle joint, en annexe de sa requête, un acte de décès du père du requérant, deux lettres, un article de Reporters Sans Frontières du 17 avril 2007, trois articles issus de la consultation de sites Internet des 30 novembre 2007 et 28 novembre 2007, deux dépêches d'Amnesty international des 11 novembre 2004 et 7 janvier 2007, un article de l'agence haïtienne de presse, un rapport de Freedom House de 2007 sur Haïti, un rapport 2007 d'Amnesty international, un rapport 2006 du Département d'État américain, ainsi qu'un rapport d'Human Rights Watch 2007.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. Elle constate que le requérant aurait pu trouver refuge en dehors de la capitale où il n'existe pas de dégradation de la situation sécuritaire. La décision entreprise estime, enfin, que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait observer que l'absence de contradictions, comme la partie requérante l'a relevé en l'espèce, entre les récits successifs du demandeur d'asile ne suffit pas en soi à lui permettre de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime dans la note précitée qu'il ressort du dossier administratif que la décision peut valablement se fonder sur d'autres motifs, à savoir principalement le fait que la crainte alléguée par le requérant à l'égard d'ex-militaires ayant rejoint la PNH n'est plus d'actualité.
3. La partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant ainsi que sa famille sont identifiés comme soutenant le « camp Lavalas » et que dans ce cadre, il craint des représailles et des actes de revanche notamment d'ex-militaires qui auraient été évincés par exemple lors de l'accession au pouvoir de l'ancien président Aristide. La partie requérante souligne par ailleurs que l'accession au pouvoir du président Préval est encore récente et que la situation en Haïti ne peut être considérée en l'état actuel comme réellement pacifiée.
4. Le Conseil quant à l'actualité de la crainte exprimée par le requérant peut se rallier aux termes de la note d'observation de la partie défenderesse en ce que cette dernière constate que la partie requérante ne formule aucune critique concrète du motif de la décision et n'apporte aucune information objective qui contredirait les informations à disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif.
5. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces décrites au point 2.4. ci-dessus.
6. Le Conseil estime que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par*

le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

7. En l'espèce, les copies de rapports évoquant de manière générale la situation des droits de l'homme en Haïti ne peuvent, pour le Conseil, être considérés comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil écarte en conséquence ces pièces des débats.
8. Le requérant produit également deux lettres qui, si elle peuvent être considérées comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi, ne disposent toutefois d'aucune force probante au vu de leur caractère privé et de l'impossibilité devant laquelle se trouve le Conseil d'en apprécier la fiabilité.
9. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, relève également, à juste titre aux yeux du Conseil, que l'élection du président René Garcia Préval s'est déroulée en février 2006 et que l'on ne peut en conséquence évoquer une élection « récente ». L'absence d'actualité de la crainte telle que relevée dans l'acte attaqué est établie et suffit à elle seule à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.
10. Quant aux menaces proférées à son encontre par un opposant au président Aristide, selon les dires du requérant, la partie défenderesse souligne à bon droit l'absence d'élément concret à cet égard tant dans les dires du requérant consignés au cours de l'audition pratiquée par la partie requérante qu'en termes de requête.
11. La note d'observation relève enfin à juste titre la critique lapidaire en termes de requête de la possibilité qui serait offerte au requérant de trouver refuge en dehors de la capitale. Le Conseil dès lors n'est pas convaincu par les termes de la requête sur ce point.
12. La partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.
2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et compte tenu de la situation prévalant à l'heure actuelle en Haïti.
4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
6. Quant à l'invocation de la « situation prévalant à l'heure actuelle en Haïti », le Conseil note que la partie requérante ne développe nullement ce motif et se réfère aux articles annexés à sa requête. Le Conseil renvoie à ce qui précède (v. point 3.7.) quant à l'abord des documents dont question.
7. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé qu'à l'heure actuelle aurait cours en Haïti un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

M.G de GUCHTENEERE ,

M. F. BORGERS, assumé.

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS M.G de GUCHTENEERE